



**ARRETE DU MAIRE N° 2015/190
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE POIDS LOURDS
DANS LA ZONE D'ACTIVITE DU MUEHLBACH**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2542-1, L2542-2 et L2542-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le stationnement de tous véhicules de type « Poids Lourds » génère une nuisance aux riverains sur le tronçon de la route de Colmar desservant la zone du Muehlbach et la rue des Artisans ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers et desdits riverains ;

ARRETE

Art. 1 - Le stationnement de tous véhicules de type « Poids Lourds » est strictement interdit sur le tronçon de la route de Colmar desservant la zone du Muehlbach et la rue des Artisans, ainsi que sur ces bas-côtés.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du Code de la Route.

Art. 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 4 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

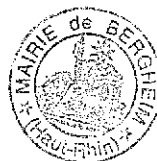
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie - Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Gardien de police municipale - Bergheim
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité du Muehlbach
- Monsieur le Maire de GUEMAR
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 18 août 2015

LE MAIRE, par délégation
LE 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE :

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte.

Affiché le **24 AOUT 2015**



Jean-Paul LEY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.